



Préfet de Saône-et-Loire

N° chrono : XB/XB170720/3821/168

Date de signature : 21/07/20

INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

RAPPORT DE LA VISITE D'INSPECTION du 15/07/2020

SMET 71 – ISDnD

N° S3IC : 0250-00022

Commune(s): Chagny

Visite:	administrative	programmée	annoncée	rapide	Régime:	IED
Priorité	à enjeux	Attributs S3IC n°1 : Déchets Attributs S3IC n°2 : Accident				

Liste des installations inspectées:

- Casier F en exploitation.

Référentiel de l'inspection:

- Code de l'environnement, Livre V, Titre IV (Déchets) ;
- Arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux
- Arrêté préfectoral d'autorisation n° DLPE/BENV 2015-208-1 du 27 juillet 2015 autorisant l'extension d'une installation de stockage de déchets non dangereux
- Arrêté préfectoral complémentaire n° DLPE/BENV/2017-60-1 du 1^{er} mars 2017 (modification du plan de phasage)
- Arrêté préfectoral complémentaire n° DCL-BENV-2017-131-5 du 11 mai 2017 (gestion des lixiviats)
- Arrêté préfectoral complémentaire n° DCL-BENV-2018-204-2 du 23 juillet 2018 (prorogation de délai d'exploitation du casier F)
- Arrêté préfectoral complémentaire n° DCL-BENV-2019-37-2 du 6 février 2019 (traitement des lixiviats + actualisation des garanties financières)

Personne(s) rencontrée(s):

- vice-président du SMET 71 chargé de l'exploitation de l'Installation de stockage et ECOCEA ;
- directrice générale, SMET NE 71 ;
- responsable d'exploitation, SMET NE 71.

Ce rapport vaut rappel réglementaire à l'exploitant pour les constats de non-conformités.

Indépendamment des points contrôlés par l'Inspection des installations classées, il est de la responsabilité de l'exploitant de réaliser régulièrement les vérifications et suivis nécessaires pour s'assurer du respect de l'ensemble des prescriptions réglementaires applicables à son installation.

37 bd Henri Dunant – CS 80140 – 71140 Mâcon cedex 9
Téléphone : 03 85 21 85 00 – Fax : 03 85 21 85 10
Courriel : ud71.dreal-bfc@developpement-durable.gouv.fr

www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr

Synthèse :

Les thématiques abordées lors de la visite d'inspection, objet du présent rapport, sont les suivantes : Récolement des travaux de réfection de la barrière passive (BSP) et de la barrière de sécurité active 5BSA) du flanc de l'alvéole F3, suite à l'incendie qui a eu lieu dans la nuit du 22 au 23/06/2020.

Conformément aux dispositions de l'article 20-III de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé, le préfet fait procéder par l'inspection des installations classées à une visite du site afin de s'assurer de la fiabilité du dossier établi par l'organisme tiers. Dans ce cadre, l'exploitant a transmis le rapport du tiers expert, référencé G5_2020062411 du 09/07/2020, relatif aux travaux de réfection des BSP et BSA du flanc de l'alvéole F3 le 10 juillet 2020.

La vérification est basée sur le rapport du tiers expert susvisé et sur les constatations sur site concernant les travaux de réfection.

L'admission des déchets dans le casier ne peut débuter que si le rapport conclut positivement sur la base des vérifications précitées. La présente visite a donc été programmée à cette fin.

Aucun écart n'a été identifié dans le rapport de conformité et lors de la visite sur site pour la remise en service de l'alvéole F3.

L'inspection n'a pas constaté de non-conformité faisant obstacle au dépôt de déchets dans cette alvéole.

L'inspection des installations classées considère que l'alvéole F3 réunit les conditions permettant de la remettre en service.

Enfin, nous rappelons que l'exploitant n'a pas apporté de réponses à l'observation n°2 et à la non conformité n°2 suite à la visite d'inspection du 24/06/2020 qui faisait également suite à l'incendie de l'alvéole F3.

Le présent rapport comporte une annexe : le tableau des constats.

Propositions de l'inspection : Constats à traiter par courrier.

Le rédacteur	Vérificateur	Approbateur
L'inspecteur de l'environnement <i>Signé</i>	L'inspectrice de l'environnement <i>Signé</i>	La cheffe du Département Risques Chroniques <i>Signé</i>

ANNEXE 1 : TABLEAU DES CONSTATS
Société SMET Nord Est 71 – Inspection du 15 juillet 2020

Personnes rencontrées / fonctions :

Vice-président du SMET 71 chargé de l'exploitation de l'installation de stockage et ECOCEA
 Directrice générale, SMET NE 71
 Directeur technique, SMET NE 71

Equipe d'inspection : L'inspecteur ICPE en charge du suivi du site de Chagny

Articles	Exigences à vérifier	Nature du constat	Constats/Commentaires/Observations
BIOGAZ			
AP 4.3.1.1	<p>Barrière de sécurité passive « [...] Les flancs sont constitués d'une couche minérale d'une perméabilité inférieure à 1.10 -9 m/s sur au moins 1 mètre.</p> <p>Lorsque la barrière géologique ne répond pas naturellement aux conditions précitées, elle peut être complétée artificiellement et renforcée par d'autres moyens présentant une protection équivalente. L'épaisseur de la barrière ainsi reconstruite ne doit pas être inférieure à 1 mètre pour le fond de forme et à 0,5 mètre pour les flancs jusqu'à une hauteur de deux mètres par rapport au fond. »</p>	<p>Le géosynthétique bentonitique (GSB) a été posé.</p> <p>Vu rapport contrôleur extérieur SOCNA SOLS du 09/07/20 qui précise que le GSB a été stocké suivant les règles de l'art et déroulé en tuile avec un recouvrement.</p> <p>De la bentonite a été rajouté au niveau des recouvrements.</p> <p>La largeur de recouvrement est de 30 cm.</p> <p>La fiche technique du GSB mis en place est jointe au dossier du tiers expert.</p>	
§ 6.2.3.1.3.3	<p>Description de la barrière passive « [...] malgré la qualité du sous-sol, le substratum géologique du caisier F ne présente pas les critères de perméabilité requis par la réglementation en vigueur pour la couche supérieure.</p> <p>L'exploitant doit donc reconstruire cette couche :</p> <p>[...] - En flanc, au-delà de la banquette de 2 m, par la mise en place d'un géosynthétique bentonitique (GSB) ancré en tête de talus, présentant une perméabilité inférieure à 5.10 -11 m/s. [...] »</p>	<p>Absence d'observations</p>	<p>DDAE Partie I § 6.2.3.1.3.3</p>

Articles	Exigences à vérifier	Nature du constat	Constats/Commentaires/Observations
AP 4.3.1.2	<p>Barrière de sécurité active « [...] La barrière de sécurité active est normalement constituée, du bas vers le haut, par une géomembrane ou tout dispositif équivalent, surmontée d'une couche de drainage [...] »</p> <p>Description de la barrière active « Conformément à la réglementation en vigueur, la barrière active des abvéoles du casier F sera constituée d'un dispositif comprenant de bas en haut :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Un géotextile anti-poinçonnement inférieur, - Une géomembrane en PEHD, - Un géotextile anti-poinçonnement supérieur. <p>[...] »</p>	<p>L'épaisseur de la géomembrane (GMB) est conforme.</p> <p>Le rapport du contrôleur extérieur SOCNA SOLS du 09/07/20 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - joint le plan de récolelement des lés de géomembrane en annexe 1 ; - joint les fiches techniques de la géomembrane et du géotextile DrainTube ; - indique que la GMB a été posée suivant la pente ; - précise l'ancrage d'ensemble ; - précise qu'un seul poseur avec accréditation ASQUAL est intervenu sur la GMB. 	<p>Absence d'observations</p> <p>L'ensemble des soudures a fait l'objet d'un contrôle par un organisme tiers. Les soudures non conformes ont été repérées.</p> <p>Vu contrôles tracés dans rapport contrôleur extérieur SOCNA SOLS du 09/07/20.</p> <p>La géomembrane a été recouverte à court terme par un géotextile afin de garantir ses qualités dans le temps.</p> <p>C'est le Géotextile draintube posé sur la géomembrane qui assure le drainage sur les flancs ainsi que la protection de la géomembrane.</p>
	<p>Détail étanchéité active</p> <p>DDAE Partie I § 6.2.3.1.4.1</p>	<p>Figure 19 : Schéma de principe de l'étanchéité et du drainage en flanc au niveau des digues périphériques</p>	<p>L'exploitant n'a pas apporté de réponses à l'observation n°2 et à la non conformité n°2 suite à la visite d'inspection du 24/06/2020 qui faisait suite à l'incendie de l'alvéole F3.</p>